



**Ministère de la Santé  
et des Services sociaux**

**Programme d'intéressement  
pour l'implantation du rôle  
de l'infirmière praticienne spécialisée**

**Modalités d'application**

## **RÉDACTION**

Direction des soins infirmiers  
Direction générale des services de santé et de médecine universitaire

27 septembre 2010 - Révisé le 1<sup>er</sup> juin 2015

## **ÉDITION**

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :  
**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)** section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre féminin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015  
Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN : 978-2-550-73444-4 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

## But du programme d'intéressement

Afin d'améliorer l'offre et l'accès aux soins et services de santé, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est d'avis que les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) peuvent y jouer un rôle prépondérant. Ainsi le MSSS désire déployer 2 000 IPS dans les régions de la province. Un premier plan d'effectifs de 500 IPS a été réalisé jusqu'en 2018. Le second plan d'effectifs est en préparation.

Dans ce contexte, afin de faciliter l'intégration de ces IPS dans le réseau de la santé et des services sociaux, le MSSS offre aux infirmières cliniciennes qui aspirent à devenir IPS (quelle que soit la spécialité) un soutien financier durant la période de leur formation par l'intermédiaire d'un programme de bourses. Le programme favorise également les infirmières vivant dans des régions éloignées, désirant devenir IPS et n'ayant pas accès à une université dans leur région immédiate, en leur octroyant une aide additionnelle.

Le MSSS soutient l'établissement qui embauche une IPS en assurant le financement récurrent du salaire moyen de celle-ci (échelon 10 incluant la part de l'employeur). Pour les IPS en soins de première ligne, le financement a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2010. Pour les IPS des autres spécialités, le financement a débuté à l'embauche des nouvelles diplômées de 2012, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. Le MSSS financera uniquement les nouveaux postes créés à compter de cette date.

## Programme d'intéressement pour l'implantation du rôle de l'IPS

### Le programme d'intéressement offre à l'étudiante:

- Une bourse d'études totalisant 60 000 \$ durant les années de sa formation, 30 000 \$ pour le volet théorique et 30 000 \$ pour la partie du stage clinique;
- Un complément de bourse de 38 000 \$ (20 000 \$ en frais de transport et autres dépenses, 18 000 \$ pour les frais d'hébergement) à l'infirmière clinicienne qui réside dans une région éloignée et dont la région n'offre pas le programme de formation d'IPS. De plus, la résidence principale de l'infirmière clinicienne se situe à plus de 125 kilomètres ou deux heures de route (aller seulement) de l'université qu'elle fréquente. Par ailleurs, à titre d'exemple, une étudiante de la région de Québec, ne pourrait réclamer le complément de bourse si elle est décidée d'aller étudier à l'Université de Montréal. Elle est cependant admissible à la bourse de 60 000 \$;
- Un forfait de 7 400 \$ à la stagiaire IPS lorsque celle-ci doit réaliser son stage clinique de six mois à l'extérieur de la région universitaire où elle suit sa formation et que cet endroit de stage ne constitue pas son lieu de résidence d'origine. Ce forfait est accessible lorsqu'aucun lieu de stage n'est disponible sur le territoire immédiat de l'université où se donne le programme;
- Un forfait d'installation de 25 000 \$ à l'infirmière travaillant comme IPS dans une autre province que le Québec et qui souhaite venir travailler dans un établissement du Québec ciblé par le MSSS. Ce nouveau travail implique un déménagement dans la province de Québec;
- Une bourse de stage d'appoint (15 000 \$) à l'IPS formée et graduée hors Québec et à qui l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) demande de réaliser un stage d'appoint de trois mois ou plus pour l'obtention de son droit de pratique au Québec (si elle n'a pas déjà reçu la bourse de 60 000 \$).

### Le programme d'intéressement offre à l'établissement :

- Une récurrence du salaire de l'IPS, à partir du moment où celle-ci commence son travail auprès de la clientèle comme candidate IPS ou comme IPS. Pour les IPS des spécialités de cardiologie, de néphrologie et de néonatalogie, le financement récurrent du salaire est effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour les nouvelles diplômées de 2012 et celles des années subséquentes. Le MSSS financera seulement les nouveaux postes créés à partir de cette date.

### Clientèles visées :

- Infirmière clinicienne qui désire entreprendre la formation d'IPS;
- IPS qui travaille actuellement dans une autre province et qui souhaite venir pratiquer et s'établir au Québec;
- Une stagiaire IPS qui doit effectuer son stage clinique de six mois dans une autre région que celle où se situe l'université où est dispensé habituellement le programme de formation et qui ne constitue pas son lieu de résidence d'origine;
- Une IPS formée hors Québec et qui se voit prescrire par l'OIIQ un stage d'appoint de minimalement 3 mois;
- Les établissements de santé ayant une mission de première ligne ou les centres hospitaliers répondant au Règlement de l'OIIQ et souhaitant embaucher des IPS.

## Critères d'admissibilité pour l'obtention d'une bourse d'études d'IPS (60 000 \$)

Pour l'obtention de la **première partie de la bourse d'études (30 000 \$, volet théorique)** l'infirmière clinicienne devra répondre aux critères suivants :

- Être admise et inscrite dans un programme de formation universitaire d'IPS à temps plein ou à temps partiel;
- Détenir un contrat dûment signé avec le MSSS en attendant d'avoir une offre d'emploi d'un établissement ciblé par le MSSS;
- S'engager à occuper un poste d'IPS dans un établissement ciblé, pour un minimum de trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle);
- Faire la demande de la bourse au plus tard le 31 janvier suivant la date d'inscription (session automne) au programme d'études. Après cette date, l'étudiante recevra la bourse au prorata des crédits qui lui reste à réaliser.

Pour l'obtention de la **seconde partie de la bourse d'études (30 000 \$, pour la partie du stage)** l'infirmière clinicienne devra répondre aux critères suivants :

- Être admise et inscrite dans un programme de formation universitaire IPS;
- Détenir un contrat dûment signé avec le MSSS;
- Détenir une promesse d'embauche de la part d'un établissement ciblé six mois avant ou pendant son stage clinique;
- S'engager à occuper un poste d'IPS dans un établissement ciblé, pour un minimum de trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle).

**N.B:** Une stagiaire qui n'aurait pas encore obtenu de promesse d'embauche malgré les démarches entreprises et qui a amorcé son stage clinique, peut demander au MSSS de lui verser un premier versement de la bourse volet stage clinique, soit un montant de 15 000 \$. Pour recevoir ce montant, elle doit acheminer au MSSS sa carte de stage remise par l'OIIQ. Le dernier 15 000 \$ sera obligatoirement versé par le futur employeur après la signature d'une promesse d'embauche.

## Critères d'admissibilité pour l'obtention du complément de la bourse (38 000 \$ additionnels pour les infirmières des régions éloignées)

**Pour obtenir le complément de la bourse d'études de 38 000 \$ l'infirmière clinicienne devra répondre aux critères suivants :**

- L'infirmière clinicienne doit travailler dans un établissement ciblé par le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) dans le cadre de sa planification des effectifs IPS;
- Être admise et inscrite dans un programme de formation universitaire IPS;
- Résider dans une région où le programme de formation n'est pas offert par une université. De plus, elle se voit dans l'obligation de franchir plus de 125 kilomètres ou faire deux heures de route (aller seulement) du lieu de résidence d'origine pour se rendre à l'université où s'offre le programme.
- S'engager à donner minimalement trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle) pour l'établissement avec qui l'entente sera signée.

## Critères d'admissibilité IPS travaillant hors Québec : forfait d'installation (25 000 \$)

Ce forfait d'installation est un soutien financier offert à une infirmière qui travaille comme IPS dans une autre province du Canada et qui souhaite venir s'installer et travailler au Québec. Ce montant est un soutien financier permettant de couvrir une partie ou la totalité des frais liés à son déménagement et à son installation au Québec.

**Pour obtenir le forfait d'installation les critères suivants s'appliquent :**

- Être une IPS travaillant activement dans une autre province que le Québec;
- Avoir complété une formation d'IPS dans l'une ou l'autre des spécialités reconnues au Québec;
- Obtenir de l'OIIQ un permis de pratique à titre d'IPS;
- Obtenir un poste à temps complet comme IPS dans un établissement ciblé par le MSSS;
- Fournir une attestation de détention d'un poste de la part de son ancien employeur d'une autre province;
- Signer un contrat avec son futur employeur et s'engager à exercer sa profession d'IPS pour une période minimale de trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle);
- S'engager, advenant la décision de quitter son poste avant la fin du contrat, à remettre les sommes d'argent reçues en forfait d'installation au prorata du temps réalisé durant la période d'engagement visée.

### Critères d'admissibilité de la stagiaire IPS : forfait de stage (7 400\$)

**Pour obtenir le forfait de stage, l'étudiante doit, à la demande de l'université, effectuer son stage clinique de six mois à l'extérieur de la région immédiate de l'université où elle suit son programme de formation et celle-ci ne constitue pas la région de son lieu de résidence d'origine.**

Pour permettre à ses étudiantes d'avoir droit au forfait de stage, l'université doit :

- Utiliser d'abord et avant tout les milieux de stage de son territoire immédiat;
- S'assurer que les milieux de stage sont utilisés de façon équitable entre les différents stagiaires (résidents, externes, IPS, etc.);
- Le lieu de stage doit être situé à plus de 125 km (aller seulement) ou à deux heures de route (aller seulement) de l'université où l'étudiante suit son programme de formation d'IPS;
- Le montant total de 7 400\$ est alloué lorsque l'étudiante doit séjourner dans la région de son stage. Advenant qu'elle décide de voyager un montant de 3 000\$ lui sera consenti.

### Critères d'admissibilité pour l'obtention de la bourse de stage d'appoint (15 000\$) IPS formée hors Québec

**Pour l'obtention de la bourse de stage d'appoint (15 000\$) l'IPS formée hors Québec devra répondre aux critères suivants :**

- Détenir une carte de stage à titre de stagiaire IPS de la part de l'OIIQ;
- Ne pas avoir bénéficié de la bourse de 60 000\$;
- Détenir de la part de l'OIIQ une prescription d'un stage d'appoint d'une durée minimale de trois mois ainsi que sa carte de stage;
- Détenir une promesse d'embauche de la part d'un établissement ciblé par le MSSS avant le début de son stage clinique;
- S'engager à occuper un poste d'IPS dans un établissement ciblé, pour un minimum de trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle);
- Réussir son stage clinique prescrit par l'OIIQ.

## Pour tous les types de bourses ou de forfaits

### **Il y a remboursement complet de la bourse ou du forfait reçu par la boursière lorsque :**

- Une étudiante ayant signé un engagement avec un futur employeur se désiste en cours d'études auprès de celui-ci pour un autre employeur. L'étudiante ne peut par la suite, avoir accès à une autre bourse;
- Une IPS qui quatre mois après la réussite de son examen de l'OIIQ, ne travaille pas pour un établissement ciblé par le MSSS;
- Une IPS qui après la réussite de son examen décide d'aller travailler pour le réseau privé. Advenant un retour dans le réseau public, l'IPS ne peut demander à recevoir une bourse puisqu'elle n'est plus dans un contexte de soutien aux études;
- Une étudiante ayant décidé de cesser son programme d'études d'IPS et qui n'a pas repris son programme de formation après deux ans d'arrêt de son programme d'études.

### **Il y a remboursement de la bourse par la boursière, au prorata du temps travaillé comme candidate ou comme IPS lorsque :**

- Une infirmière praticienne ou une candidate décide de quitter son poste et de résilier son engagement avant les trois ans convenus au contrat.

### **Il n'y a pas de remboursement de la bourse lorsque :**

- La candidate, après trois essais, ne réussit pas son examen de l'OIIQ;
- Après avoir complété 18 crédits l'étudiante a un échec et que l'université l'expulse du programme;
- L'étudiante ne réussit pas son dernier stage clinique.

### **Il n'y a pas de financement pour l'établissement :**

- Lorsque l'établissement embauche une étudiante, une candidate ou une IPS ayant résilié son contrat avec un établissement avant le délai prévu de trois ans de service équivalent temps plein (temps travaillé auprès de la clientèle).

### **Pour obtenir la bourse (60 000 \$) l'infirmière clinicienne doit effectuer les démarches suivantes :**

- Se procurer via le site du MSSS ou la Faculté, l'École ou le Département des sciences infirmières de l'université offrant le programme de formation d'IPS le **formulaire numéro 1** intitulé « *Demande d'adhésion au Programme d'intéressement du ministère de la Santé et des Services sociaux (étudiante infirmière praticienne spécialisée sans promesse d'embauche)* »;
- Remplir le formulaire de façon électronique, **signer en deux exemplaires** et les accompagner de la documentation suivante :
  - Une lettre de l'université confirmant **son admission définitive** au programme d'études d'IPS en mentionnant le statut de l'étudiante (études à temps plein ou à temps partiel);
  - Ses relevés de notes les plus récents (baccalauréat et maîtrise s'il y a lieu);
  - Une lettre de l'université confirmant, **s'il y a lieu**, la reconnaissance du nombre de crédits déjà réalisés lors d'un programme d'études antérieur ainsi que la date de réussite de ces cours;
- Tous ces documents doivent accompagner la demande de bourse;
- Acheminer le tout par courrier à la Direction des soins infirmiers (voir adresse sur le formulaire).

### **Pour obtenir le complément de bourse de 38 000 \$ l'infirmière clinicienne doit ajouter aux documents précédemment demandés :**

- Une preuve attestant que la distance de 125 kilomètres ou plus doit être franchie ou plus de deux heures de route (aller seulement) pour suivre son programme de formation à l'université et ce, à partir de son lieu de résidence (permis de conduire, facture d'Hydro-Québec, preuve de résidence, etc.);
- Une copie du bail démontrant les frais encourus de logement durant la période de formation ou reçus attestant les frais d'hébergement.

### **Pour obtenir le forfait de stage de 7 400 \$ les démarches suivantes doivent être effectuées par l'université :**

- Quatre semaines avant le début du stage, l'université achemine par courriel à la Direction des soins infirmiers du MSSS, le nom des stagiaires qui effectueront leur stage à l'extérieur de la zone immédiate de l'université, les lieux de stage qui leur sont attribués ainsi que leur date et durée de réalisation (un formulaire spécifique est disponible à la Direction des soins infirmiers du MSSS).

**Pour obtenir le forfait d'installation de 25 000\$ l'IPS doit réaliser les démarches suivantes :**

- Adresser la demande à la direction des soins infirmiers au MSSS pour obtenir les formulaires nécessaires;
- Remplir de façon électronique le formulaire, signer en **trois exemplaires**; et les accompagner de la documentation suivante :
  - Une lettre de l'ancien employeur attestant que l'infirmière a travaillé comme IPS (date d'entrée en service, nombre d'années de service, la date de départ);
  - Fournir une preuve de résidence dans la province de l'ancien employeur;
  - Fournir une lettre de la part du futur employeur attestant de l'embauche de l'IPS;
  - Fournir une facture prouvant le déménagement d'une province à l'autre;
  - Fournir une copie du permis de pratique de l'OIIQ à titre d'IPS dans l'une des spécialités reconnues au Québec.

**Pour obtenir la bourse de 15 000\$ (IPS hors Québec) l'IPS doit réaliser les démarches suivantes :**

- Adresser la demande à la Direction des soins infirmiers au MSSS pour obtenir les formulaires nécessaires;
- Remplir de façon électronique le formulaire, signer **en trois exemplaires** et les acheminer à l'adresse indiquée à la fin du formulaire;
- Fournir une lettre en provenance de l'employeur attestant l'embauche de l'IPS.

## Modalités de versement de la bourse\*

\* La réception du chèque peut prendre de quatre à six semaines après la signature du contrat avec le MSSS.

### Bourses d'études (60 000 \$) – Études temps plein

- Elle sera versée à **l'infirmière clinicienne qui étudie à temps complet** et qui est dûment admise et inscrite à un programme d'études universitaire IPS;
- Un premier montant de 30 000 \$ sera octroyé après la signature du **formulaire numéro 1** avec le MSSS et au moment où débute la formation;
- Un deuxième montant de 30 000 \$ sera octroyé par le futur employeur au moment où débute la période de stage clinique (après la signature de la promesse d'embauche – **formulaires n° 3 et 4**);
- Advenant le cas où les démarches entourant la signature d'une promesse d'embauche avec le futur employeur ne sont pas complétées, sur demande de l'étudiante à la Direction des soins infirmiers du MSSS, un premier versement de 15 000 \$ pourra lui être versé. Le dernier 15 000 \$ lui sera remis par son futur employeur.

### Bourse d'études (60 000 \$) – Études temps partiel

- Elle sera versée à **l'infirmière qui étudie à temps partiel** et qui est dûment admise et inscrite à un programme d'études universitaire IPS;
- Un premier montant de 15 000 \$ à la signature du contrat avec le MSSS et au moment où débute le programme;
- Un second versement de 15 000 \$ au moment où elle a complété 25 crédits de son programme d'études, sur présentation de son relevé de notes;
- Un dernier versement de 30 000 \$ de la part de son futur employeur au moment où elle commence son stage clinique (après la signature de la promesse d'embauche – **formulaires n° 3 et 4**);
- Advenant le cas où les démarches entourant la signature d'une promesse d'embauche avec le futur employeur ne sont pas complétées, sur demande de l'étudiante à la Direction des soins infirmiers du MSSS, un premier versement de 15 000 \$ pourra lui être versé. Le dernier versement de 15 000 \$ lui sera transmis par son futur employeur.

### Complément de bourse (38 000 \$)

- Elle sera versée à **l'infirmière clinicienne qui étudie à temps complet ou à temps partiel** et qui est dûment admise et inscrite à un programme d'études universitaire IPS;
- Un premier montant de 19 000 \$ sera octroyé après la signature du **formulaire numéro 1** et au moment où débute la formation;
- Un second versement de 19 000 \$ sera effectué lorsque 25 crédits seront complétés sur présentation du relevé de notes.

### Forfait d'installation (25 000 \$)

- Il sera versé à la réception de la documentation citée précédemment (voir page 8).

### Bourse de stage d'appoint IPS formée hors Québec (15 000 \$)

- Elle sera versée à la réception de la documentation citée précédemment (voir page 8).

### Forfait de stage (7 400 \$)

- Le forfait de stage sera versé à l'étudiante par le MSSS lorsque celui-ci aura reçu de la part de l'université le formulaire indiquant le nom des étudiants effectuant un stage en région éloignée.

## Procédures pour obtenir les différents versements

Lorsque l'infirmière clinicienne a franchi les différentes étapes de son programme, il est de sa responsabilité d'entreprendre les démarches auprès de son employeur ou de la Direction des soins infirmiers du MSSS afin d'obtenir les versements subséquents qui lui sont dus.

- Elle doit fournir au MSSS une preuve de l'avancement de son programme de formation par le biais de son relevé de notes;
- Pour recevoir le dernier versement, elle doit s'assurer d'avoir une promesse d'embauche de la part d'un futur employeur avant le début de son stage clinique.

Lorsque l'étudiante a convenu avec un futur employeur d'une promesse d'embauche, la future IPS et le président-directeur général, le président-directeur général adjoint ou le directeur général adjoint de l'établissement remplissent et signent en trois exemplaires **le formulaire numéro 3**, « *Contrat concernant la participation d'un établissement au programme d'intéressement au rôle d'infirmière praticienne spécialisée* », et **le formulaire numéro 4**, « *Demande d'adhésion au programme de bourse du ministère de la Santé et des Services sociaux* ».

Ces formulaires doivent être remplis électroniquement, signés en trois exemplaires et acheminés par courrier à la Direction des soins infirmiers du MSSS (voir adresse sur le formulaire).

**N.B.** Sur le plan fiscal, le statut d'étudiant à temps plein est plus avantageux que le statut d'étudiant à temps partiel.

Au provincial, vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus la bourse d'études ainsi que les droits de scolarité. Nous vous invitons à consulter le site de [Revenu Québec dans la section citoyen, situations particulières, étudiants, section crédits et montants, déductions](#).

Au fédéral, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada, formulaires et publications, P105, les étudiants et l'impôt.

## Procédures à réaliser par l'étudiante pour la recherche d'un futur employeur

### **Pour les IPS en soins de première ligne :**

- Le MSSS a réparti les 500 premières IPS en soins de première ligne dans les régions sociosanitaires du Québec jusqu'en 2018. Un second plan d'effectifs sera rendu disponible après 2018;
- À partir du nombre d'IPS qui leur sont octroyées, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), conviennent avec leur comité d'implantation d'IPS des lieux les plus propices et pertinents (selon les besoins populationnels) à la pratique de l'IPS sur leur territoire;
- Le 15 septembre de chaque année, les directrices des soins des CISSS et des CIUSSS font connaître à la Direction des soins infirmiers du MSSS les installations ou sites où seront affectées les IPS en soins de première ligne octroyées pour l'année en cours, les lieux de pratique spécifiques (GMF, UMF, cliniques réseaux, cliniques réseaux intégrées ou certains programmes de la mission communautaire tels que le maintien à domicile, les services courants, les clientèles vulnérables ou aux prises avec des maladies chroniques, l'accueil clinique);
- Annuellement, une liste des établissements ciblés pour la pratique des IPS en soins de première ligne est élaborée par la Direction des soins infirmiers du MSSS à partir des informations données par les établissements (CISSS, CIUSSS). Cette liste est rendue disponible aux étudiantes qui sont à l'étape de leur stage clinique via les universités et l'Association des infirmières praticiennes du Québec. Les coordonnées des personnes que les futures IPS peuvent contacter pour signaler leur intérêt sont également jointes;
- C'est à cette étape qu'ont lieu les entrevues. Lorsque la candidature d'une IPS est retenue par un établissement, c'est à ce moment que sont signés les formulaires 3 et 4 et acheminés par la suite à la Direction des soins infirmiers du MSSS.

### **Pour les IPS des spécialités de cardiologie, néonatalogie et néphrologie :**

En attendant que soit finalisé le plan d'effectif des IPS des autres spécialités, la consolidation du nombre d'IPS déjà en place dans les établissements ayant déjà des IPS sera priorisée. Cette consolidation permettra de pouvoir accueillir au moment opportun, un plus grand nombre de stagiaires dans ces milieux, sans mettre en péril la continuité des soins et des services à la clientèle desservie par le centre.

## Conclusion

Le déploiement des IPS constitue un défi stimulant pour l'ensemble des partenaires et la réussite de ce projet relève de l'engagement de chacun. Le MSSS sera en appui constant pour faire de ce projet une réussite, mais, surtout, pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé qu'est l'amélioration de l'offre de soins et services.

## Annexe 1

### Information sur le traitement de la demande de bourse par la Direction des soins infirmiers du MSSS

- À la réception des formulaires signés par les différentes parties, la Direction des soins infirmiers du MSSS traite la demande;
- Le montant de la bourse octroyée varie en fonction du nombre de crédits à être réalisés à l'intérieur du programme de formation d'IPS;
- Lorsque les contrats sont signés, une demande de transfert de budget au montant de la bourse octroyée est adressée à la Direction des finances du MSSS;
- **Si le contrat est signé avec le MSSS**, l'infirmière clinicienne reçoit un chèque à l'adresse indiquée sur le contrat;
- **Si le contrat est signé avec l'employeur**, la directrice des soins infirmiers de l'établissement reçoit une confirmation écrite que son établissement recevra les montants nécessaires afin de pouvoir octroyer la bourse à l'étudiante IPS;
- Une demande de transfert de budget au montant de la bourse octroyée est adressée à la Direction des finances du MSSS et transférée à l'établissement;
- Le directeur des ressources financières, le directeur des ressources humaines et l'infirmière clinicienne sont mis en copie conforme;
- Le MSSS octroie à **l'infirmière clinicienne** les montants de la bourse en fonction des modalités établies par le MSSS.

#### Conditions d'admissibilité pour les établissements

Les établissements doivent s'assurer que le milieu où travaillera l'IPS a réalisé toutes les étapes de préparation pour l'arrivée de l'IPS-SPL et que le milieu est prêt. Le coffre à outils (outils pour aider à l'intégration de l'IPS dans un milieu) élaboré par le MSSS est disponible à la Direction des soins infirmiers.

L'établissement doit avoir une mission reconnue par le MSSS et rencontrer les exigences de la loi et celles des ententes ministérielles avec les associations médicales;

#### Dans ce contexte l'établissement doit :

- S'assurer que le milieu où travaillera l'IPS est prêt à l'accueillir tant sur les plans clinique, environnemental, organisationnel, opérationnel que médical;
- Répartir les IPS dans les lieux et les programmes privilégiés par le MSSS en fonction des besoins de la population, de l'ouverture du milieu et selon un ordre de priorité;
- Satisfaire aux conditions et aux modalités d'autorisation prévues au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, Section 2, infirmière praticienne spécialisée.

- Respecter les lignes directrices sur les modalités de la pratique de l'IPS de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec;
- Présenter une stratégie d'implantation;
- Cibler et décrire les résultats attendus par le rôle d'IPS dans l'établissement;
- S'assurer du soutien médical et de celui des groupes professionnels à l'implantation de ce rôle;
- S'engager à constituer une équipe d'au moins 2 postes équivalent temps complet d'IPS dans un même endroit lorsque possible;
- S'engager à embaucher et à payer l'IPS au salaire déterminé par les conventions collectives;
- Maintenir son engagement d'embauche envers l'IPS pour un minimum de 3 ans (équivalent temps plein, heures travaillées auprès de la clientèle) suivant l'obtention du diplôme universitaire;
- S'engager à promouvoir le rôle de l'IPS dans son milieu et s'assurer de la pleine utilisation des compétences et du champ de pratique de l'IPS;
- Le directeur des ressources humaines doit acheminer à la responsable du dossier des IPS au MSSS une lettre attestant de la titularisation de l'IPS, de la date d'embauche du lieu de travail et des programmes-clientèles où celle-ci offre ses services;
- S'engager à collaborer aux travaux pour la mise en place des conditions optimales pour l'implantation du rôle de l'IPS;
- Établir les modalités de fonctionnement entre les IPS et ses médecins partenaires;
- S'engager à participer à l'évaluation des résultats d'implantation du rôle de l'IPS;
- La DRH doit acheminer à la responsable du dossier des IPS au MSSS une lettre attestant la titularisation de l'IPS, la date d'embauche, le lieu de travail et les programmes-clientèles où celle-ci offre ses services.

#### **Pour les IPS en soins de première ligne :**

- La DSP doit s'assurer que la documentation inhérente à l'entente 229 de la Fédération des omnipraticiens du Québec (FMOQ) (lettre d'entente et convention) est complétée par l'établissement et les médecins partenaires et qu'une copie est acheminée à la responsable du MSSS du comité paritaire (MSSS-FMOQ);
- La directrice des soins infirmiers doit participer à la complétion de l'entente de partenariat entre l'IPS en soins de première ligne et ses médecins partenaires et contribuer à la mise en place d'un modèle optimal de pratique de collaboration médecins/IPS-SPL;
- La DSI doit acheminer l'entente de partenariat à la Direction des soins infirmiers du MSSS ainsi qu'une lettre sous la signature du directeur des ressources humaines attestant la titularisation de l'IPS en soins de première ligne, la date d'embauche, le lieu de travail et les programmes-clientèles où celle-ci offre ses services ainsi que la date du début de collaboration avec le ou les médecins partenaires.